

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1248634-71-2110
Dossier accréditation : AQ-2001-3850

Montréal, le 26 novembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Aide à domicile Le Halo
Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une entreprise d'économie sociale en aide domestique, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exception des personnes superviseuses, de la directrice générale et du personnel de bureau. »

De : Aide à domicile Le Halo
174, avenue Saint-Jacques
Donnacona (Québec) G3M 2T7

Établissements visés :

174, avenue Saint-Jacques
Donnacona (Québec) G3M 2T7;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Dominique Benoît